

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BO BLANC LAVOPOIDS

7 rue Cugnot - 15000 Aurillac

Références : 20250211-RAPINS-15-024-BOBlancLavopoids-suivi-APMD
Code AIOT : 0003202395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement BO BLANC LAVOPOIDS implanté 7 RUE CUGNOT 15000 AURILLAC. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'établissement, dans un contexte de modification des activités globales exercées (porter à connaissance portant sur les activités de Blanchisserie Boisset et de BoBlanc Lavopoids, associé à des demandes de permis de construire)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BO BLANC LAVOPOIDS
- 7 RUE CUGNOT 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0003202395
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BOBLANC LAVOPOIDS est dirigée par la famille Boisset. Elle est installée dans les locaux les plus anciens de la blanchisserie Boisset.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site relève du régime de déclaration pour une activité de blanchisserie à hauteur de 1,5 tonnes de linge traité par jour, selon récépissé de déclaration du 13 avril 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de porter à connaissance complété par certains éléments présentés lors de la visite d'inspection et/ou transmis dans les jours suivants fera l'objet d'un rapport distinct.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.11.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.1.	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.9.	Levée de mise en demeure
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.	Levée de mise en demeure
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.5.	Levée de mise en demeure
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté la démolition complète du site BoBlanc Lavopoids (en vue d'une reconstruction), ce qui a un impact sur la partie stockage de produits dangereux pour l'environnement (déport sur site extérieur, limitation des quantités présentes sur le site, passage de certains lavages à des produits lessiviels sous forme de poudre).

A date le plan des réseaux reste incomplet. Un récolement des plans de réseaux en fin de travaux de reconfiguration est attendu.

Par ailleurs, les modalités de stockage extérieur des bidons usagés ne permettent pas de se prémunir d'éventuels entraînements de polluants par les eaux de pluies.

Les autres points d'écarts peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</i>
Constats : Il avait été constaté que des activités sont mutualisées/imbriquées entre les sociétés Blanchisserie Boisset et Bo Blanc Lavopoids, ce qui impliquait que l'exploitation n'était pas en conformité avec le dernier dossier de déclaration déposé. Une déclaration modificative a été effectuée par l'exploitant en octobre 2024. En parallèle et compte tenu de l'imbrication sur site, l'activité ICPE de Bo Blanc a été intégrée au porter à connaissance global déposé par l'exploitant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</i>
Constats : Les bâtiments de BoBlanc, dont le local de stockage mutualisé avec Blanchisserie Boisset, ont été démolis dans le cadre du projet de restructuration engagé, ce qui lève l'écart constaté sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de prévoir un équipement conforme dans le cadre de la restructuration des stockages de produits liquides dangereux pour l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i>
Constats : Les bâtiments de BoBlanc, dont le local de stockage mutualisé avec Blanchisserie Boisset, ont été démolis dans le cadre du projet de restructuration engagé, ce qui lève l'écart constaté sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de prévoir un équipement conforme dans le cadre de la restructuration des stockages de produits liquides dangereux pour l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : <i>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</i>
Constats : Les bâtiments Bo Blanc ont été démolis. Par contre l'aire de stockage de fûts usagers est toujours utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est appelée sur l'obligation de mise en oeuvre de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport), à intégrer à la reconfiguration en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>
Constats : Il est présenté en visite un registre des produits dangereux détenus. Un inventaire/état des stocks a été réalisé périodiquement. Il est rappelé que cet état des stocks doit pouvoir être mis à disposition des services d'incendie et de secours en cas de nécessité, ce qui impose une actualisation régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : <i>Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</i>
Constats : Un plan des réseaux de collecte des effluents intégré au porter à connaissance déposé par l'exploitant dans le cadre de travaux de reconfiguration des deux entreprises Blanchisserie Boisset et BO Blanc Lavopoids a été présenté. Le plan est incomplet, correspondant plus à un schéma de principe qu'au tracé réel des réseaux. Par ailleurs le secteur "nord" pour lequel il y a manifestement une partie de pluvial n'apparaît pas. (sur ce point le plan a été complété suite à la visite, par transmission exploitant du 24 janvier 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C (35 °C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit). - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. - AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</i>
Constats : Activité à l'arrêt pendant la reconfiguration du site. Les bâtiments sont démolis. Pas de rejet de procédé Bo Blanc le jour de la visite. La reconfiguration du site conduira à un rejet unique Blanchisserie Boisset/Bo Blanc Lavopoids sous responsabilité Blanchisserie Boisset.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure